

En raison de la crise sanitaire, cette manifestation n'a pas pu avoir lieu et il est important de soutenir l'activité sur notre territoire.

Par conséquent Monsieur le Maire propose d'attribuer un don à Monsieur et Madame GOT correspondant au coût approximatif de la boîte foraine.

Il propose la somme de 300 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à faire un don de 300 € à Monsieur et Madame GOT suite à l'annulation de la Fête Patronale.

7 – TITULARISATION DE MONSIEUR LOEUILLET THIERRY AU 1^{ER} JANVIER 2022 A 35 HEURES

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le stage de Monsieur LOEUILLET Thierry se termine le 31 décembre 2021 et qu'il souhaite le titulariser à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur LOEUILLET effectue les tâches qui lui sont demandées, prend des initiatives, est ponctuel. Rien ne s'oppose donc à le maintenir en poste.

Il réalisera son stage d'intégration en novembre 2021.

De plus du fait de la création de nouveaux aménagements et la mise en place de nouveaux services en 2022, il souhaite recruter Monsieur LOEUILLET à 35 heures par semaines annualisées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire :

- à entreprendre les démarches pour titulariser Monsieur LOEUILLET au 01 janvier 2022,
- à saisir le Comité technique du Centre de Gestion pour supprimer le poste d'adjoint technique territorial à 27 heures et créer la poste d'adjoint technique à 35 heures,
- à affecter Monsieur LOEUILLET Thierry sur le poste d'adjoint technique territorial créé à 35 heures.

8 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.